

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX  
ET DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

**N° 01 P / 2024**

**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**Hameau du Plan**  
**Place des Ormeaux**

### ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

**VU** le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R442-7

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

### CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Que le stationnement des véhicules motorisés ou non sur les espaces publics en l'occurrence sur les places piétonnes constitue un danger pour les usagers,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

### ARRETONS

#### ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit aux véhicules deux et quatre roues motorisées ou non sur la voie ci-après :  
- place des Ormeaux

#### ARTICLE II :

Le stationnement des deux roues et quatre motorisées ou non est interdit sur la place des Ormeaux. De fait tout stationnement sur cette place sera considéré comme gênant.

Tout stationnement gênant prévu par l'article R417.10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article L.325-1 du Code de la Route.

**ARTICLE III :**

Signalisation de police verticale à apposer aux droits des espaces publics concernés par l'interdiction :

- panneau B6d
- panneau M6a

**ARTICLE IV :**

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

**ARTICLE V :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE VI :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

10 JAN. 2024

Le Maire,



*Jérôme Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse